



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 125 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013192-0001 - ARRETE du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA	1
--	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013190-0002 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. BENOIT HAAS, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL INTERMINISTERIEL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES- DU- RHONE A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS	6
---	---

Arrêté N °2013190-0003 - ARRETE portant subdélégation de signature, de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches- du- Rhône, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur.	12
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013189-0065 - Arrêté préfectoral n ° du 08 JUIL.2013 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n ° 2012223-0001 du 10 août 2012, autorisant à titre dérogatoire l'effarouchement et la destruction d'oiseaux protégés, de leurs oeufs et de leurs nids, ainsi que le piégeage et la destruction de spécimens d'espèces aviaires non protégées, de leurs oeufs et de leurs nids, pour la prévention du péril aviaire afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage comme à l'atterrissage, su	15
---	----

Arrêté N °2013189-0066 - Arrêté préfectoral n ° , prolongeant l'arrêté préfectoral n °2012221-0004 du 8 août 2012, autorisant la destruction de spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, de leurs nids et de leurs oeufs au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité aérienne de la plate- forme aéroportuaire de la Base Aérienne 125 d'Istres.	19
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013189-0067 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône	22
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013191-0008 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE à l'arrêté interpréfectoral n ° 2006-055- EA du 8 avril 2008 pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement en vue de « la création d'une piste supplémentaire temporaire dans le lit de la Durance » sur les communes de MEYRARGUES et PERTUIS	56
---	----

Autre - Compte rendu de la réunion du 2 juillet 2013 relative au projet RTE
d'extension du poste électrique existant de PLAN D'ORGON (augmentation niveau
tension de 225.000 à 400.000 volts) en prévision de son raccordement futur à la
ligne Boutre- Tavel 63

Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2013192-0003 - Arrêté du 11 juillet 2013 portant modification de
l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des
Bouches- du- Rhône 67



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013192-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du
Logement
le 11 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Secrétariat Général**

ARRETE du 11 juillet 2013 portant
subdélégation de signature pour le préfet et
délégation de signature pour la Directrice
régionale aux agents de la DREAL PACA



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE du 11 juillet 2013

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la
Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du Président de la République du juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Madame Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013189-0018 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-France DIDIER, délégation de signature est donnée à Messieurs Marc NOLHIER, Laurent NEYER et Jean François BOYER, directeurs adjoints pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°2013189-0018 du 8 juillet 2013 pour le département des Bouches du Rhône,

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous:

- M. Marc AULAGNIER, adjoint au chef du service territoires, évaluation, Logement, Aménagement, Connaissance ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie, construction, air et barrages
- M. Thibaud NORMAND, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, adjoint et chef de l'unité politiques des territoires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER et Jérôme BOSC, Mme Catherine VILLARUBIAS, adjointe au chef de l'UPT ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Paul. PICQ et Mme Caroline DEMARTINI, Anne ALOTTE, chef de l'unité eau et milieux aquatiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Paul PICQ et de Mmes Caroline DEMARTINI et Anne ALOTTE, M. Claude MILLO, chef de l'unité sites, paysages et impacts ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Annick MIEVRE, adjointe au chef du service énergie, construction, air et barrages ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE et Annick MIEVRE, Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, chef de la mission air ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE et de Madame Annick MIEVRE et de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, Madame Astrid OLLAGNIER, chef de l'unité énergies et réseau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE et de Madame Annick MIEVRE, de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD et de Madame Astrid OLLAGNIER, chef de l'unité énergies et réseau, Madame Isabelle TRETOUT, chef de l'unité bâtiments et construction durable ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mesdames Annick MIEVRE, Isabelle TRETOUT, Fabienne FOURNIER-BERAUD et Astrid OLLAGNIER, chefs d'unité au service énergie, construction, air et barrages ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaud NORMAND, M. Jean-Luc BUS-SIERE adjoint de chef du service prévention des risques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. COUTURIER Patrick, M. Robert MOUNIER, adjoint au chef de l'unité territoriale département des Bouches du Rhône.

Article 3. – Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. COUTURIER Patrick, chef de l'unité territoriale du département des Bouches du Rhône ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. COUTURIER Patrick, M. Robert MOUNIER, adjoint au chef de l'unité territoriale département des Bouches du Rhône ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. COUTURIER Patrick et de M. Robert MOUNIER, M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence de MM. COUTURIER Patrick et de Robert MOUNIER et Pierre LECLERCQ, Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4. – Délégation de signature en matière de contrôles techniques est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'URCT pour l'activité véhicules et du chef du SPR pour les autres activités, et sous l'autorité Madame Anne-France DIDIER:

Véhicules		Canalisations de transport de fluides dangereux et sécurité des réseaux		Equipement sous Pression	
Nom de l'agent	Grade	Nom de l'agent	Grade	Nom de l'agent	Grade
M. STROH Nicolas	IIM	M. CROS Olivier	TSCEI	M. HANNOTTE Patrice	IDIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCIM	M. DEGLI-ESPOSTI Henri	TSCEI	Mme LAMBERT Véronique	IIM
M.TORTOLA Denis	TSIM	M. DEGRACE Joël	TSPEI	M. PELOUX Jean-Philippe	IIM
M. CIGNETTI Pierre	TSIM	M. VINCHES Pierre	IIM	M. GONZALEZ Thibaud	IIM
M. ALBOUY Gilbert	TSIM	Mme DAVID Eliane	TSCEI	Mme CROS Carole	IIM
M. PICOT Daniel	TPMIN	M. LAURENT Philippe	TSCEI	M. VINCHES Pierre	IIM
M. LACROUX Alain	TPMIN			M. DEGLI-ESPOSTI Henri	TSCEI
M. CHIAPELLO Maurice	TMIN			M. DEGRACE Joël	TSPEI
M. DEBREGAS Philippe	TMIN			M. GUERERO Jean-Marc	TSCEI
M. PALOMBO Cyril	TMIN			M. ALARY Julien	TSCEI
M. DURIEU Jean-Claude	TMIN			M. RENASSIA Fabien	IIM
M. HAFF Eric	TMIN			M. VOILLOT Rénaud	IDIM
M. LE MEUR Jean-Louis	TMIN			M. FIORINI Michel	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI				
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE				
M. GARRUS Christian	IIM				
M. Julien LANGLET	IPEF				
M. MEKKAOUI Djilali	APE				
M. Martial FRANCOIS	IDIM				

Article 5. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6. – Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Pour le Préfet des Bouches du Rhône et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

signé

Anne-France DIDIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013190-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 09 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION
DE SIGNATURE DE M. BENOIT HAAS,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
INTERMINISTERIEL DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES BOUCHES- DU-
RHONE A CERTAINS DE SES
COLLABORATEURS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
INTERMINISTERIELLE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHE-DU-RHONE**

SECRETARIAT GENERAL
RAA

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. BENOIT HAAS, DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL INTERMINISTERIEL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES
BOUCHES-DU-RHONE A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

Le Directeur départemental interministériel de la
Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service n° 428 en date du 16 novembre 2010 affectant Monsieur Bertrand POULIZAC à la direction départementale interministérielle de la protection des populations en qualité de secrétaire général à compter du 8 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 portant nomination de Monsieur François VEDEAU en qualité de directeur départemental interministériel adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'arrêté N° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté N° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, délégation est accordée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HAAS à :

- Monsieur François VEDEAU, directeur départemental interministériel adjoint, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 2013189-0025 du 8 juillet 2013.

ARTICLE 2

Concernant les compétences limitatives mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2013189-0025 du 8 juillet 2013, telles que reprises ci-dessous :

- l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et le retour dans les fonctions à temps plein après avis du directeur régional du ministère concerné ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

M. Benoît HAAS donne délégation permanente à :

- ⤴ Monsieur François VEDEAU, directeur départemental interministériel adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- ⤴ Monsieur Bertrand POULIZAC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée, portant sur les décisions et actes en matière de gestion courante des congés et des absences des personnels placés sous leur autorité, à :

- ⤴ Monsieur Bertrand POULIZAC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;

- ✦ Madame Magali BRETON, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animales, environnement.
- ✦ Madame Corinne CHRISTEN, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service activités tertiaire et régulation.
- ✦ Monsieur Bryan HENNING, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service denrées animales et d'origine animale.
- ✦ Monsieur Thibault LEMAITRE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service inspections frontalières.
- ✦ Monsieur Jean-Marc MALABAVE, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du service sécurité routière.
- ✦ Madame Myriam ABASSI, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la Prévention des Risques.
- ✦ Monsieur Nicolas POUJOL, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service produits industriels.
- ✦ Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service denrées mixtes et végétales.

- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand POULIZAC, délégation est donnée à Madame Valérie ANDRE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, secrétaire général adjoint ;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibault LEMAITRE, délégation est donnée à Madame Myriam CHAUDRON, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service inspections frontalières.
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc MALABAVE, délégation de signature est donnée à Madame Audrey DIDIER DE SAINT AMAND, déléguée permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service sécurité routière et à Madame Nathalie CURIS, inspecteur permis de conduire et sécurité routière.

ARTICLE 4

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2013189-0025 du 8 juillet 2013, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux examens du permis de conduire, à :

- ✦ Monsieur Jean-Marc MALABAVE, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du service sécurité routière.
- ✦ Madame Audrey DIDIER DE SAINT AMAND, déléguée permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service sécurité routière.
- ✦ Monsieur Patrick CHOURAQUI Patrick, secrétaire administratif de classe normale.
- ✦ Madame Nathalie CURIS, inspecteur permis de conduire et sécurité routière.
- ✦ Monsieur Jean-Michel SZULIGA, inspecteur permis de conduire et sécurité routière.

ARTICLE 5

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2013189-0025 du 8 juillet 2013, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'éducation routière, à :

- ✦ Monsieur Jean-Marc MALABAVE, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du service sécurité routière.
- ✦ Madame Audrey DIDIER DE SAINT AMAND, déléguée permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service sécurité routière.
- ✦ Madame Nathalie CURIS, inspecteur permis de conduire et sécurité routière.

ARTICLE 6

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2013189-0025 du 8 juillet 2013, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'alimentation, la santé animale, la protection de l'environnement, à :

- ✦ Madame Magali BRETON, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animales, environnement.
- ✦ Monsieur Bryan HENNING, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service denrées animales et d'origine animale.
- ✦ Monsieur Thibault LEMAITRE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service inspections frontalières.
- ✦ Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service denrées mixtes et végétales.
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, délégation est donnée à Madame Sophie MONTEL, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service denrées mixtes et végétales.
- ✦ Madame Myriam CHAUDRON, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service inspections frontalières.

ARTICLE 7

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 2013189-0025 du 8 juillet 2013, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à la protection économique et à la sécurité des consommateurs, à :

- ✦ Madame Corinne CHRISTEN, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service activités tertiaire et régulation.
- ✦ Monsieur Bryan HENNING, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service denrées animales et d'origine animale.
- ✦ Monsieur Nicolas POUJOL, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service produits industriels.
- ✦ Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service denrées mixtes et végétales.
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne CHRISTEN, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service activités tertiaires et régulation.
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, délégation est donnée à Madame Sophie MONTEL, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service denrées mixtes et végétales.

ARTICLE 8

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente pour les activités relevant de leurs missions concernant les compétences mentionnées dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 2013189-0025 du 8 juillet 2013, à l'effet de signer les courriers et courriels relatifs à l'information du consommateur relevant de la mission accueil du public, à :

- ✦ Madame Béatrice SIGNORI, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- ✦ Madame Annie PIGNON, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 9

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 2013189-0025 du 8 juillet 2013, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux problématiques liées à la prévention des risques, à :

- ♣ Monsieur Bertrand POULIZAC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.
- ♣ Madame Myriam ABASSI, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam ABASSI délégation est donnée à :

- ♣ Madame Laurence JAUMON, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer.
- ♣ Madame Antoinette CARTA, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 10

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour délivrer copies et ampliations de tout acte ou document relevant de l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 à :

- ♣ Monsieur Bertrand POULIZAC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- ♣ Madame Valérie ANDRE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, secrétaire général adjoint.

ARTICLE 11

L'arrêté N° 2013077-0005 du 18 mars 2013 est abrogé et remplacé par celui-ci, qui prend effet à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 12

Le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône,

Signé

Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013190-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 09 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE portant subdélégation de signature, de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du- Rhône, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
INTERMINISTERIELLE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
RAA

**ARRETE portant subdélégation de signature, de M. Benoît HAAS,
Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur.**

Le Directeur départemental interministériel de la
Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment en son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013189-0061 et n° 2013189-0058 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Sur proposition du directeur départemental interministériel de la protection des populations du département des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Conformément aux articles 2 des arrêtés préfectoraux n° 2013189-0061 et n° 2013189-0058 du 8 juillet 2013 susvisés, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à :

- M. François VEDEAU, directeur départemental interministériel adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- M. Bertrand POULIZAC, Conseiller d'administration du Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions fixées par arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2013.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VEDEAU et de M. Bertrand POULIZAC, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie ANDRE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Jean-Luc ZAMBEAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué fixée par arrêté préfectoral n° 2013189-0058 du 8 juillet 2013 et dans la limite de deux mille cinq cents euros (2 500 euros).

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation Chorus (demandes d'achat, service fait, demandes de subventions, flux1, 2, 3, 4) des BOP 134, 206, 207 et 333 :

- Mme Liliane PERCHET
- Mme Nathalie WILLART
- M. Jean-Luc ZAMBEAUX

ARTICLE 4

L'arrêté n° 2013058-0009 du 27 février 2013 est abrogé et remplacé par celui-ci, qui prend effet à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental interministériel
de la protection des populations des Bouches-
du-Rhône,

Signé

Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013189-0065

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 08 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral n ° du 08 JUIL.2013
prolongeant la durée de validité de l'arrêté
préfectoral n ° 2012223-0001 du 10 août 2012,
autorisant à titre dérogatoire l'effarouchement
et la destruction d'oiseaux protégés, de leurs
oeufs et de leurs nids, ainsi que le piégeage et
la destruction de spécimens d'espèces aviaires
non protégées, de leurs oeufs et de leurs nids,
pour la prévention du péril aviaire afin
d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage
comme à l'atterrissage, sur la z



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité**

Arrêté préfectoral n° du 08 JUIL. 2013 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2012223-0001 du 10 août 2012, autorisant à titre dérogatoire l'effarouchement et la destruction d'oiseaux protégés, de leurs œufs et de leurs nids, ainsi que le piégeage et la destruction de spécimens d'espèces aviaires non protégées, de leurs œufs et de leurs nids, pour la prévention du péril aviaire afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage comme à l'atterrissage, sur la zone réservée et la zone publique de l'Aéroport Marseille-Provence, pour la campagne 2012-2013.

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R. 427-5,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007215-5 du 03/08/2007, modifié par les arrêtés n°2008147-3 du 26 mai 2008, n°2009176-3 du 25/06/2009 et n° 2010-350-14 du 16/12/2010, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Marseille-Provence,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 137-001 du 17 mai 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° n° 2012223-0001 du 10 août 2012, autorisant à titre dérogatoire l'effarouchement et la destruction d'oiseaux protégés, de leurs œufs et de leurs nids, ainsi que le piégeage et la destruction de spécimens d'espèces aviaires non protégées, de leurs œufs et de leurs nids, pour la prévention du péril aviaire afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage comme à l'atterrissage, sur la zone réservée et la zone publique de l'Aéroport Marseille-Provence, pour la campagne 2012-2013
- Considérant** la convention de prestation de service n°09/2011/DR AMC, signée entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ci-après dénommé l'ONCFS, représenté par son directeur général, Monsieur Jean-Pierre POLY et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence ci-après dénommée la CCIMP, concessionnaire de l'Aéroport de Marseille-Provence, représentée par son directeur général, Monsieur Pierre REGIS, concernant la gestion du péril aviaire sur cette zone aéroportuaire, signée le 12 décembre 2011 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 5 ans,
- Considérant** la convention signée entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le BMPM, représenté par son commandant le vice-amiral Jean-Michel L'HENAFF et la CCIMP, représentée par son président, Monsieur Jean-François BRANDO, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2012 et concernant la sécurité incendie et le secours à personne sur l'aéroport de Marseille-Provence,
- Considérant** la demande en date du 12 avril 2013 par M. Olivier AZEMARD, chef du service de Sécurité et Techniques de l'Environnement (ci-après dénommé le STE) de l'aéroport de Marseille-Provence,
- Considérant** le rapport établi le 12 avril 2013 par Monsieur Olivier AZEMARD, portant sur la campagne 2012-2013 de réduction du péril aviaire sur l'emprise de l'aéroport Marseille-Provence, zone réservée et zone publique,
- Considérant** le rapport établi le 31 mai 2012 par l'ONCFS, portant sur la campagne 2012-2013 de réduction du péril aviaire sur l'emprise de l'aéroport Marseille-Provence, zone réservée et zone publique,
- Considérant** l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° n° 2012 223-0001 du 10 août 2012 sus-visé est prolongé pour une durée de 1 (un) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le délai de recours est de 2 mois.

Article 3 :

- Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, **08 JUIL. 2013**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013189-0066

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 08 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral n ° , prolongeant l'arrêté préfectoral n ° 2012221-0004 du 8 août 2012, autorisant la destruction de spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, de leurs nids et de leurs oeufs au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité aérienne de la plateforme aéroportuaire de la Base Aérienne 125 d'Istres.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité**

Arrêté préfectoral n° _____, prolongeant l'arrêté préfectoral n°2012 221-0004 du 8 août 2012 autorisant la destruction de spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, de leurs nids et de leurs œufs au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité aérienne de la plate-forme aéroportuaire de la Base Aérienne 125 d'Istres.

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R. 427-5,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et notamment son article 3,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** la circulaire DNP/CFF 2008-01 du 21 janvier 2008 portant sur les décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la protection de la faune et la flore sauvage, et en particulier les dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvage relevant de la compétence préfectorale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 137-001 du 17 mai 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012 221-0004 du 8 août 2012 autorisant la destruction de spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, de leurs nids et de leurs œufs au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité aérienne de la plate-forme aéroportuaire de la Base Aérienne 125 d'Istres.
- Considérant** la demande actualisée de Monsieur le Colonel VINCHON Marc, commandant la Base Aérienne 125 d'Istres en date du 16 avril 2013
- Considérant** l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral n°2012 221-0004 du 8 août 2012 sus-visé est prolongé pour une durée de 1 (un) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le délai de recours est de 2 mois.

Article 3 :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- M. le Colonel commandant la Base Aérienne 125 d'Istres,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **08 JUIL. 2013**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013189-0067

**signé par Le Préfet
le 08 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Gilles SERVANTON, directeur
départemental interministériel des territoires et
de la mer des Bouches- du- Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à

**Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires
et de la mer des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L524-8;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment son article L.255A;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (en particulier son article 12) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960, modifié, portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile modifié par le décret n°2055-201 du 28 février 2005;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995, modifié, relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, modifié, pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-577 du 20 Mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leur groupements soutenant l'accèsion à la propriété ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT , en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 19 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

I. ADMINISTRATION GENERALE

A) Personnel

- affectation à un poste de travail de la DDTM des Bouches-du-Rhône des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel (Décret N°86-351 du 6 Mars 1986 modifié / Arrêté n°88-2153 du 8 Juin 1988 modifié par les arrêtés n°88-3389 du 21 Septembre 1988 / Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989),
- octroi des congés annuels, des jours A.R.T.T, du congé bonifié, des différents congés de maladie, du mi-temps thérapeutique (y compris la réintégration) des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (Article 34 et 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 / Décret n° 2000-815 du 25 août 2000),
- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (Décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.854 du 25 octobre 1984),
- octroi des autorisations spéciales d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (Instruction n° 7 du 23 mars 1950 (chapitre III alinéa 1.1 - 1.2 et 2.3),
- octroi du congé pour naissance d'un enfant (Loi du 18 mai 1948),
- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", de grave maladie ou de maladie sans traitement (y compris, pour ces deux dernières hypothèses, la gestion de la réintégration), des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 (paragraphe 2) du décret du 17 janvier 1986 modifié,

- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (Décret du 17 janvier 1986 -art. 19, 20 et 21),
- octroi des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement (Décret du 17 janvier 1986 - art. 13, 16, 17-2),
- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé parental et des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée (Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994),
- octroi des congés accordés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre (Loi du 19 mars 1928 - art. 41),
- octroi des congés occasionnés par des accidents de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions (Loi du 11 janvier 1984 - art. 34),
- octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou pour une période d'instruction militaire (à l'exclusion de la gestion de la réintégration si l'agent concerné est un A.A. ou un I.T.P.E.) (Loi du 13 juillet 1983 - Art. 53 / Décret du 17 janvier 1986 (art.26 § 2) modifié),
- gestion du congé parental (Loi du 11 janvier 1984 modifiée - art. 54),
- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
- mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B et C à l'expiration des droits statutaires à congé maladie (Décret du 16 septembre 1985 - art. 43),
- octroi de disponibilité pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant suite à un accident ou une grave maladie (Décret du 16 septembre 1985 - art. 47),
- octroi de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (Décret du 16 septembre 1985 - art. 47),
- octroi de disponibilité pour donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce-personne (Décret du 16 Septembre 1985 - art. 47),
- octroi de disponibilité pour suivre un conjoint contraint pour raisons professionnelles de résider en un lieu éloigné (Décret du 16 septembre 1985 - art. 47),
- gestion des autorisations de travail à temps partiel (y compris la décision de réintégration) (Décret du 25 Octobre 1984 (titulaires) / Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 /Décret du 17 Janvier 1986 (non titulaires),
- nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat (Décret du 1^{er} août 1990 et Décret n°91-393 du 25 avril 1991),

- gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat (Décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 / Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié par le décret n° 90.487 du 14.06.1990 / Arrêté du 18.10 1988 - Circulaires DP GB2 des 24 mai 1989 et 02 mai 1991),
- nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (Décret n° 65.382 du 21.05.1965),
- nomination et gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970),
- nomination et gestion des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6 mars 1990 / Arrêté du 4 avril 1990 / Décret du 1^{er} août 1990),
- tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents employés avant 1960 (Décret n° 70.1277 du 23 décembre 1970 modifié),
- délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France (Décret 90.437 du 28 mai 1990 modifié – art. 7),
- délivrance des ordres de mission pour l'étranger (Décret 86.416 du 12 mars 1986 – art. 7),
- décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (Décret 2001-1161 du 7/12/2001 - Arrêté du 7/12/2001)
- signature des ordres de maintien dans l'emploi en cas de grève (Loi n° 63.777 du 31.07.1963, Circulaires ministérielles des 22.09.1961, 03.1965, et 26.01.19813 définissant la procédure de maintien dans l'emploi des agents susceptibles de devoir assurer le service public en cas de grève),
- arrêté d'attribution de la NBI ville aux agents affectés sur les postes désignés dans la liste des emplois ouvrant droit à la NBI ville (Décret 2001-1129 du 29/11/01),
- mise à disposition de droit prévue dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Décret N° 2006-668 du 06/06/2006 / Arrêté ministériel du 26/10/2006),
- détachement sans limitation de durée prévue dans la loi dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Décret N° 2005-1785 du 30/12/2005),
- sanctions disciplinaires du premier groupe,
- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,
- établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur .

B) Responsabilité civile

- règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et exécution des décisions de justice (Circulaire. N° 96.94 du 30 décembre 1996),
- règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (Loi du 31 Décembre 1957).

Article 2 : Dans le cadre de sa compétence relative aux politiques agricoles, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérés :

I. EN MATIERE D'AMENAGEMENT FORESTIER ET DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE :

- A) visa départemental des cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs,
- B) approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection,
- C) tous actes d'instruction, autorisation et refus de défrichement (art. L.311-1 et suivants du code forestier),
- D) décisions de rejet de plein droit de demandes de défrichement (art.L.130-1 du code de l'urbanisme),
- E) avis du préfet au maire en matière de déclarations de coupe et d'abattage d'arbres (art.L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme),
- F) arrêté définissant les catégories de coupes dispensées de la déclaration préalable de coupe et abattage (art.L.130-1 du code de l'urbanisme),
- G) arrêtés d'autorisations de coupes dans les forêts sous régime spécial d'autorisation administrative (art. L. 22-5 et R. 222-20 du code forestier),
- H) certificats de gestion durable forestière permettant de solliciter le bénéfice des exonérations de droits de mutations ou d'impôt de solidarité sur la fortune (art. 793 et suivants du code général des impôts).
- I) Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le développement rural (FEADER) ;

J) Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM) ;

II. EN MATIERE D'ECONOMIE AGRICOLE :

A) Contrôle des structures, restructuration des exploitations agricoles, cessation d'activité :

- présidence de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, (CDOA)
- arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)
- toutes décisions et instruction des dossiers relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- toutes décisions et instruction des dossiers relatifs aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (plans d'adaptation, plans de redressement, réinsertion professionnelle, analyses et suivis d'exploitations),
- toutes décisions et instruction des dossiers relatifs à la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation sans perte des prestations sociales vieillesse.

B) Installation et modernisation des exploitations agricoles :

- la Présidence du Comité Départemental de l'Installation (CDI),
- arrêté relatif à la composition du Comité Départemental à l'installation (CDI)
- toutes décisions relatives au parcours à l'installation : (CEPPP, PII, stage 21 heures, bourses de stage en exploitation et indemnités de tutorat(labellisation, conventions, aides),
- toutes décisions d'opposition à la formation des apprentis,
- toutes décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et au contrôle des engagements (art D343-3 à 343-18-2 du code rural)
- arrêté départemental fixant les conditions d'application du programme départemental pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales,

- toutes décisions relatives au fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) et au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),
- toutes décisions relatives aux plans de développement ou aux plans d'amélioration matérielle,
- toutes décisions relatives aux autorisations de financement par prêts bonifiés,
- toutes décisions relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et au plan de performance énergétique (PPE).

C) Organismes professionnels agricoles :

- toutes décisions relatives aux sociétés coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental (agrément, contrôle, dissolution, liquidation, etc...),
- toutes décisions relatives aux plans d'investissement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),
- présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- arrêté relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- toutes décisions relatives à l'agrément des GAEC.

D) Production agricole :

- toutes décisions relatives aux aides couplées et découplées accordées dans le cadre de la PAC,
- toutes décisions relatives aux droits à prime (PMTVA, PB, etc...) à titre définitif ou temporaire
- toutes décisions relatives aux références laitières (attribution, transfert, répartition, etc) et mutations foncières correspondantes,
- toutes décisions relatives à l'aide au boisement des terres agricoles,
- toutes décisions relatives à l'aide à la cessation d'activité laitière,

- arrêtés relatifs aux jachères et aux normes locales, aux bonnes conditions agricoles et environnementales,
- présidence du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE)
- arrêté de composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE)
- constitution de la mission d'enquête en vue de la reconnaissance d'une calamité agricole,
- saisine de l'administration centrale des demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole,
- décisions individuelles relatives aux prêts et indemnités dans le cadre des calamités agricoles,
- tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement CE du Conseil du 19 janvier 2009,
- toutes décisions relatives aux Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE) et Contrats d'Agriculture Durable (CAD)
- toutes décisions relatives au dispositif des aides agro-environnementales (PHAE, MAE...),
- toutes décisions relatives à la certification en agriculture biologique,
- toutes décisions relatives à l'instruction des mesures de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIC),
- toutes décisions relatives aux aides nationales dans le cadre des plans d'urgence consécutifs aux crises économiques relevant du régime de minimi ou autres régimes d'aides à montant limité non notifié à l'union européenne (règlement CE n°1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007).
- toutes décisions relatives çà l'agrément des sites de destruction dans le secteur des fruits et légumes (arrêté ministériel du 30 septembre 2008).
- toutes décisions relatives à l'organisation du concours général agricole (CGA) dans le département.

E) Industries agricoles et alimentaires :

Décisions relatives à l'attribution des aides au stockage, au conditionnement et à la transformation des produits agricoles et alimentaires.

F) Baux ruraux :

- présidence de la commission des baux ruraux,
- arrêté de composition de la commission des baux ruraux,
- arrêtés relatifs à l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima et fixation des cours moyens des denrées des cultures permanentes,
- dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux : parcelles ne constituant pas un corps de ferme, prix maxima et minima des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation, composition des indices,
- contrat-type départemental du bail à colonat paritaire ou métayage et du bail à ferme,
- décisions relatives à la résiliation des baux ruraux,
- décisions relatives aux travaux que le preneur peut exécuter sans l'accord préalable du bailleur,
- décisions relatives à la fixation des loyers, de la durée et de l'extension géographique des conventions pluriannuelles de pâturage.

G) Protection des végétaux :

- mesures concernant la protection des végétaux notamment celles fixant les modalités de mise en œuvre des traitements, la fixation des aires géographiques dans lesquelles la lutte est obligatoire ainsi que les mesures spécifiques à prendre en cas d'urgence,
- mesures de contrôle liées à l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques herbicides pour le désherbage du riz adventice (crodo).

H) Viticulture :

- fixation de la période des vendanges,
- fixation des décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins à indicateur géographique protégée.

I) Oléiculture :

Fixation des dates d'ouverture des récoltes d'olives pour les AOC concernant les olives et l'huile d'olive.

J) Développement durable

Toute décision relatives aux subventions accordées dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement durable.

K) consommation de l'espace agricole

- présidence de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)
- arrêté de composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

III. EN MATIERE DE PROTECTION ET GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

A) Chasse :

- coordination des acteurs locaux de la chasse et de la gestion de la faune sauvage,
- attestation de meutes (chasse à courre),
- attribution de plan de chasse (général et individuel),
- autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol,
- autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée,
- autorisation préfectorale individuelle de chasse à l'approche ou à l'affût au grand gibier et au sanglier (période d'ouverture anticipée),
- vénerie du blaireau,
- suspension de l'exercice de la chasse en application de l'article R.424-3 du code de l'environnement en ce qui concerne les périodes de gel prolongé.
- présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

B) Régulation des animaux malfaisants ou nuisibles :

- autorisation d'effectuer une battue administrative aux renards ou aux sangliers,
- décision de régulation des animaux malfaisants par tir de nuit,
- autorisation individuelle de régulation par tir des espèces d'animaux classées nuisibles par arrêté préfectoral,
- destruction sur les plates-formes aéroportuaires des espèces protégées citées dans l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002 et la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002,
- destruction d'espèces protégées relevant de la compétence préfectorale au titre de la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 (annexe 7).

C) Elevage de gibier dont la chasse est autorisée :

- certificat de capacité,
- autorisation d'ouverture d'un établissement,
- autorisation de transport de gibier vivant,
- arrêté de fermeture d'élevage,
- arrêté de retrait d'agrément d'élevage.

D) Chasse traditionnelle :

- autorisation de reprise et déplacement de lapins,
- autorisation de furetage,
- autorisation relative à l'emploi des gluaux,
- fixation des dates pour l'emploi des gluaux,
- autorisation de transport d'appelants vivants,
- récépissé de déclaration de hutte,
- autorisation de déplacement de hutte.

E) Activités scientifiques :

- autorisation de capture temporaire ou définitive d'espèces protégées à des fins scientifiques,

- autorisation de capture temporaire ou de transport d'espèces de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- autorisation de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques,
- autorisation de capture et de marquage d'espèces protégées et d'espèces de gibier à des fins scientifiques.

F) Divers :

- autorisations d'entraînement des chiens courants ou d'arrêt,
- autorisation d'organisation de concours de chiens,
- avis sur les demandes de commissionnement des gardes-chasse.

IV. EN MATIERE DE POLICE DE LA PECHE

A) Autorisation des concours de pêche sur les rivières de 1ère catégorie,

B) Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche, de leurs présidents et trésoriers et de leurs statuts,

C) Autorisation de capture de poissons et transport à des fins sanitaires, scientifiques, et écologiques, notamment pour permettre le dénombrement, le sauvetage, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques (L 436-9 du Code de l'Environnement),

D) Agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce,

E) Décisions et actes relatifs à la gestion du budget et à l'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône en l'absence de conseil d'administration,

F) Autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans les parties des cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie.

V. EN MATIERE D'AGRICULTURE ET D'ENVIRONNEMENT :

A) Arrêtés relatifs à la mise en œuvre des mesures agri-envionnementales

- B) Décisions d'agrément individuel des contrats d'agriculture durable et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation du contrat,
- C) Toutes décisions d'attribution d'aides relatives au dispositif agri-environnemental et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans l'engagement, ainsi que la résiliation du dit engagement,
- D) Sites Natura 2000 :
- signature des conventions cadres et des conventions financières en rapport avec l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000, l'animation Natura 2000 et la mise en œuvre des documents d'objectifs (L414-2 et L414-3 du Code de l'Environnement),
 - approbation des chartes Natura 2000 (R414-12 et R414-12-1),
 - contrôle du respect des engagements souscrits par les titulaires et suspension ou suppression des aides prévues en cas de non conformité (R141-17),
 - signature des contrats Natura 2000 avec les titulaires des droits portant sur les terrains inclus dans les listes (R141-14),
 - approbation de la liste des parcelles susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties(TNFB) (article L414-3 du Code de l'Environnement),
 - décisions attributives de subventions aux études naturalistes menées en vue d'abonder la connaissance des enjeux de conservation des sites Natura 2000.
- E) Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 3 : Dans le cadre de sa compétence relative au domaine de la mer et du littoral, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

I. TUTELLE DU PILOTAGE :

décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage.

- A) Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage,
- B) Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension ou retrait de la licence de capitaine-pilote pour les ports de Marseille et du Golfe de Fos,

- C) Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote,
- D) Organisation des concours de recrutement de pilotes, publication des résultats, actes en rapport avec les concours, y-compris les décisions de refus d'inscriptions et d'ajournements de candidats,
- E) Participation avec voix consultative aux assemblées commerciales du pilotage.

II. AGREMENT ET CONTROLE DES COOPERATIVES MARITIMES, DES COOPERATIVES D'INTERET MARITIME ET DE LEURS UNIONS : décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié.

- A) Agrément et retrait d'agrément,
- B) Contrôle des comptes.

III. ACHAT ET VENTE DE NAVIRES :

- A) Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors-tout ne dépasse pas 30 mètres (circulaire du 4 août 1989),
- B) Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute, (circulaire du 12 avril 1949 modifiée)
- C) Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres.

IV. TUTELLE DES COMITES LOCAUX DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS ET DES PRUD'OMIES DE PÊCHE : décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, décret-loi du 19 novembre 1859, décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié, arrêté du 15 octobre 1992 fixant le règlement intérieur type d'un comité local des pêches maritimes et des élevages marins

- A) Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux,
- B) Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers),

- C) Approbation du règlement intérieur des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- D) Suspension de l'exécution de leurs décisions,
- E) Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins dans les matières énumérées à l'article 36 du décret du 30 mars 1992 susvisé.

V. ENGINES FLOTTANTS ET NAVIRES EN ETAT DE FLOTTABILITE

ABANDONNES: loi n°85-662 du 3 juillet 1985, décret n° 87-830 du 6 octobre 1987

- A) Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les engins flottants et navires en état de flottabilité abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.
- B) Intervention d'office aux frais et risques du propriétaire , de l'armateur ou de l'exploitant en cas de non respect de mise en demeure.

VI. POLICE DES EPAVES MARITIMES : loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié

- A) Sauvegarde et conservation des épaves, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
- B) Mise en demeure du propriétaire de faire cesser le caractère dangereux de l'épave. Intervention d'office, aux frais et risques du propriétaire en cas de non respect d'une mise en demeure.
- C) Vente et concession d'épaves échouées sur le rivage en dehors des ports.

VII. COMMISSIONS NAUTIQUES : décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié

- A) Nomination des membres temporaires des commissions nautiques,
- B) Co-Présidence de la commission nautique locale.

VIII . EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES : décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié

- A) Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,

- B) Autorisation ou refus d'autorisation d'exploitation de cultures marines et rejets des demandes d'autorisations (art. 1), de renouvellement (art. 7), ou d'échange (art. 13),
- C) Renouvellement ou refus de renouvellement d'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- D) Autorisation ou refus d'autorisation d'échange d'autorisation d'exploitation de culture marines,
- E) Décisions prévues par le cahier des charges de l'acte d'autorisation d'exploitation visant à modifier les conditions d'exploitation,
- F) Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation,
- G) Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, désignation d'un autre candidat pour la substitution,
- H) Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines,
- I) Autorisation et refus d'autorisation de prise d'eau de mer destinée à alimenter des exploitations de cultures marines,
- J) Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation. (art. 4 de l'arrêté ministériel du 16 août 1984).

IX. CONTROLE SANITAIRE ET ZOOSANITAIRE DES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS :

Articles R.* 231-35 à R 231-50 du code rural.

A) Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

- classement de salubrité des zones de production de coquillages (Art R.* 231-38),
- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers (art R.* 231-42),
- mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D (art R.* 231-43),
- autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D (art R.* 231-45),

- classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage (art R.* 231-48),
- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone (art R.* 231-39).

X . TRANSPORT DE COQUILLAGES VIVANTS AVANT EXPEDITION

(arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avec expédition)

- Délivrance, suspension et retrait de bons de transport de coquillages vivants, d'autorisation d'utiliser des bons de transport de coquillages vivants et d'autorisation permanente de transport et de transfert de coquillages vivants.

XI . DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'ASSURANCE SOUSCRITS PAR LES PROPRIETAIRES DE NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES :

articles L 218-1 à L 218-9 du code de l'environnement, l'article 7 de la convention de 1992 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures publiée par le décret n° 96-718 du 7 avril 1996 et l'instruction METL-DTMPL n°98/147 du 23 mars 1998.

XII . TRANSACTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION DES PECHES MARITIMES (décret n° 89-713 du 02 Août 1989) : propositions de transactions adressées au Procureur de la République territorialement compétent.

XIII . AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE TRANSPORT D'ESPECES MARINES SOUS TAILLE (décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989, arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur)

XIV . CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur)

A) Délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur (art. 4, 6 et 13),

- B) Interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur (art.7),
- C) Agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance (art. 22 et 29) ; suspension d'une durée maximale de six mois ou retrait de l'agrément,
- D) Habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation (art. 28),
- E) Délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations (art. 33),
- F) Désignation des examinateurs de l'extension « hauturière » (art. 18.1 de l'arrêté du 28 septembre 2007),
- G) Instruction des demandes d'agrément des établissements proposant des initiations et randonnées encadrées en véhicule nautique à moteur , délivrance des agréments, actes en rapport avec ces agréments, y compris les décisions de refus, suspension ou retrait d'agrément. (arrêté du 1^{er} avril 2008 susmentionné).

XV . GENS DE MER

- A) Nomination des membres de la commission portuaire du bien être des gens de mer (arrêté du 15 décembre 2008)
- B) Demandes d'allocations complémentaires de ressources (ACR) et allocation de cessations anticipées d'activité (CAA) dans le cadre des plans de sortie de flotte ou mesure d'arrêts temporaires de la pêche (arrêté du 26 décembre 2008 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires dans les pêcheries sensibles, et du 23 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le thon rouge à la senne en Méditerranée et les circulaires interministérielles DPMA/SDAEP/C2009-9603, 9605, 9611, 9612 et 9630) : instruction des demandes, décisions d'attributions ou de refus, actes en support de ces mesures.
- C) Décisions de sur-classements catégoriels de marins (décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations sociales et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Établissement national des invalides de la Marine, décret n°68-902 du 7 octobre 1968 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Établissement national des invalides de la marine, décret n°90-1137 du 21 décembre 1990 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Établissement national des invalides de

la marine et arrêté ministériel du 18 avril 1974 relatif aux brevets des marins..) Décisions d'attributions ou de refus, actes en rapport de ces mesures.

XVI . CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME

A) Délivrance, suspension, retrait des autorisations de pêche maritime à l'intérieur des installations portuaires (décret n°90-94 du 25 janvier 1990, art. 20)

B) Délivrance, suspension, retrait des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001).

XVII . GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL :

A) Délivrance et refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime hors AOT concernant les zones de mouillages et d'équipements légers (R2124-39 à R2124-55 du CGPPP et R341-4 et R341-5 du code du tourisme ancien décret 91-110 codifié)

B) Décisions relatives à la gestion courante du domaine public maritime ;

C) Établissement de documents d'arpentage relatifs au domaine public maritime

D) Approbation des conventions d'exploitation des lots de plage (R2124-31 du CGPPP)

E) Traitement des pré-contentieux relatifs à la gestion et la conservation du domaine public maritime

F) En cas de carence du maire, décision de toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage des piétons le long du littoral (art. R160-24 du code de l'urbanisme)

G) Autorisation d'obstacles sur la servitude de passage des piétons le long du littoral, pour une durée de six mois au maximum (art.R160-25 du code de l'urbanisme).

H) Signature des conventions d'entretiens du sentier du littoral avec les collectivités locales en application de l'article R.160-27 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Dans le cadre de sa compétence relative aux domaines de l'urbanisme, du logement, de la construction et des transports, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

I. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

A) Gestion et conservation du domaine public routier

- délivrance des arrêtés d'alignement (code de la voirie routière art. L 112-1 à L 112-3) ;
- autorisation d'occupation temporaire et permissions de voirie, y compris pour l'eau et l'assainissement (code du domaine de l'Etat articles R53 et suivant; code de la voirie routière. art. L 113-2, L 113-3, L 113-4, L115-1) ;
- reconnaissance des limites des routes nationales ;
- autorisation d'emprunt du domaine public dans les cas suivants :
 1. pour le transport et la distribution de gaz, (Code de la voirie routière. art. L 113-5, R 113-3, R 113-4, R 113-5 / Circ. N° 80 du 26.12.66 / Circ. N° 69.11 du 21.01.69 / Circ. N° 51 du 09.10.68)
 2. pour la pose de canalisations de distribution d'eau, de gaz et d'assainissement

B) Exploitation des routes

- interdiction ou restriction de la circulation en cas de dangers divers ou d'entraves diverses à la circulation (avalanches, coulées de neige ou de boue, intempéries, chutes de pierres, glissements de terrains, inondations, effondrements de parois rocheuses, ruptures d'ouvrages de soutènement ou autres, obstructions dues à certains accidents de la circulation, etc) lorsque la décision n'entraîne pas de mesure applicable pendant plus de 72 h (Code de la Route R 411-8 et 9 / Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes).
- autorisations :
 1. autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route article R 433 alinéas 1 à 6 et 8 – arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules
 2. autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses (Code de la Route R 411-18 / arrêté du 11 juillet 2011
 3. dérogation de circulation des matériels de travaux publics (Code de la Route R 311-1)
- réglementation permanente ou temporaire, mesures de police de la circulation sur autoroutes, (application du code de la route article R411- 9 et arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes)

II. TRANSPORTS INTERIEURS DE PERSONNES :

- A) Autorisations de circulation des petits trains routiers (Art. 5 de l'arrêté du 2.07.1997) ;
- B) Classement de passages à niveau (Arrêté du 18.03.1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau) ;
- C) Équipement des passages à niveau; suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau (Décret du 22.03.1942 portant règlement d'administration publique sur la police la sûreté, et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local et arrêté du 30.10.1985).
- D) Avis et décisions relatifs à la sécurité des transports publics guidés dans un périmètre de transports Urbains (décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés Titre II).

III. COURS D'EAU ET LACS :

A) Gestion et conservation du domaine public fluvial :

- actes d'administration du domaine public (code du domaine de l'Etat art. R 53),
- autorisation d'occupation temporaire (code du domaine de l'Etat art. R 53),
- autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure art 25),
- approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 art.1^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970)
- autorisation d'outillages privés avec délégation de service public sur les voies navigables,
- approbation des tarifs d'usage d'outillages publics et de leurs services accessoires autres que ceux des aéroports,
- autorisation et retraits de permission d'extraction sur le domaine public fluvial (Art 58.1.a.7 du code du domaine de l'Etat),
- délimitation du domaine public fluvial (décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972),
- mesures de publicité et notifications des arrêtés,
- approbation des projets d'exécution des travaux,
- prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (Déc. N° 71.121 du 05 février 1971 - art. 5 - 3^e alinéa)

B) Police des voies navigables :

- interruption de la navigation (Décret n° 73-912 - art. 1.27 du règlement général de police de navigation intérieure),
- prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (Déc. N°71.121 du 05.02.71 art 5 - 3^{ème} alinéa)

C) Cours d'eau non domaniaux :

- police et conservation des eaux (Code de l'environnement - art.215-7 à 215-13)

- proposition de mesures réglementaires de police des eaux ne nécessitant pas enquête publique et limitée dans le temps au niveau de leur application telles que :
 - remise en état des berges
 - autorisation de prélèvement d'eau (pompages)
 - limitation des prélèvements d'eau
 - contrôles des débits dérivés par les canaux
 - travaux dans les rivières
 - détournement provisoire d'un cours d'eau
 - vidange de plans d'eau
- exercice de restauration des milieux aquatiques
- Arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau, élargissement, curage, redressement, faucardement (Code de l'environnement - art.215-14 à 215-18)
- établissement des transactions pénales dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce (L216-14, R216-15 à R 216-17, R 437-6 à R437-7)

IV. LOGEMENT – CONSTRUCTION

A) Logement

- attribution des primes de déménagement et de réinstallation (Code de la construction et de l'habitation, article R 631-3) ;
- exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime de déménagement et de réinstallation en cas d'inexécution de ses engagements (Code de la construction et de l'habitation, article L 631-6) ;
- règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire (Code de la construction et de l'habitation, art. L641-8) ;
- décisions d'annulation, de retrait, de suspension et de réduction des primes à la construction (Code de la construction et de l'habitation, art. R 311-17, R 311-18, R 311-19) ;
- décisions d'octroi ou de rejet des primes à l'habitat rural (Code de la construction et de l'habitation, art. R 324-11)
- approbation des programmes d'intérêt général visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements (Décret 79-977 du 20 novembre 1979 modifié, art. R 353-34 du code de la construction et de l'habitation) ;
- décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-1 à R 323-12) ;
- dérogations en faveur de certains immeubles récents pour l'obtention des subventions pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-3) ;

- décision de dérogation au plafond de la dépense subventionnable pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Décision de dérogation au plafond de la dépense subventionnable pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux) ;
- dérogations aux taux de subvention pour les travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-7) ;
- décisions de dérogation pour démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision favorable et décisions de prorogation de validité des décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (art R 323-8 du CCH) ;
- décision de subventions et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux y compris les dérogations aux taux de subvention (art R 331-15) et les dérogations pour le démarrage anticipé des travaux avant la notification de la décision favorable (art R 331-5), ainsi que les décisions de prorogation de validité de la décision favorable d'octroi de subvention ou de prêt et prorogation du délai d'achèvement des travaux et retrait des décisions de subvention et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux (art. R 331-7) (Code de la construction et de l'habitation, art. R 331-1 à R 331-28) ;
- décisions de subventions relatives aux économies d'eau dans l'habitat collectif social (Circulaire Envi -ronnement /Equipement du 23 mars 2001) ;
- décisions de subvention pour surcharge foncière et pour l'acquisition de terrains destinés à la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur amélioration (Code de la construction et de l'habitation, art. R 331-24 et R 331-25) ;
- décisions de transfert des prêts aidés par l'Etat accordés par les établissements de crédits conventionnés aux personnes mentionnées à l'article R 331-17 et R 331-21 du code de la construction et de l'habitation ;
- décisions de subvention pour l'amélioration de la qualité du service dans les logements sociaux (Circulaire 99-03 du 14 janvier 1999, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et circulaire du 9/10/2001) ;
- signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, les SEM, les personnes physiques ou morales autres que les organismes HLM ou les SEM (art. L 353-1 et suivants et R 353-1 et suivants)
- transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement (art. R 353-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- conventions liées aux décisions de subventions délivrées par l'ANAH (Code de la construction et de l'habitation art L 353-1 et suivants, R 353-32 et suivants) ;
- transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement (art. R 353-32 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

- signature des conventions relatives aux décisions d'attribution de subventions aux organismes de droit privé supérieures à un seuil de 23 000 € intervenues à compter de la date de publication du décret du 6 juin 2001, soit à compter du 10 juin 2001, et dans la limite des délégations attribuées (Décret N° 2001-495 du 6 juin 2001).
- arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité (art. R .111-18-3 R.111-18-7 et R.111-18-10 R.111-19-6 - R.111-19-10 R.111-19-16 du C.C.H et article 2 de l'arrêté du 15/01/2007 qui porte application du décret n°2006-1658) ;
- conventions de financements et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique, des points noirs, du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux (Décret 2002-867 du 3/05/2002) (Décret 2002-867 du 3/05/2002) ;
- décision d'agrément prêt social de location-accession (PSLA) permettant aux ménages à revenus modestes d'accéder à la propriété de leur résidence principale après une phase locative (art. R 331-76-1 et suivants du CCH) ;
- décision d'attribution des Pass fonciers (art 52 de la loi MOLLE n°2009-323 du 25 mars 2009 ; décret n°2009-577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession à la propriété) ;
- signature des avenants aux conventions de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre passées avec les EPCI en application des art. L 301-3, L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du CCH issus de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, ainsi que les décisions attributives d'autorisation d'engagement à verser aux délégataires.

B) Construction

- exercice des attributions prévues en cas d'infraction au règlement de construction (art. L 152-1 du code de la construction et de l'habitation).

C) Inventaire et contrôle du nombre de logements sociaux des communes

- les inventaires, notification, arrêtés de prélèvements, et de constats de carences (art L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14, et R.302-19 du CCH) ;
- réponses aux lettres d'observations des communes et organismes
- réponses aux recours gracieux des communes.

D) Organismes H.L.M.

- accord préalable à l'aliénation et au changement d'usage de logements sociaux appartenant aux organismes HLM (art. L 443-7 et L.443-11 du CCH)
- accord préalable à la démolition de logements sociaux appartenant aux organismes HLM (art. L 443-15-1 du CCH)
- courriers relatifs au suivi des loyers (art L.442-1-2 du CCH)
- signature des conventions et avenants portant abattement de la TFPB ;
- courriers de suivi des suites apportées aux contrôles de la MILOS ;

E) Habitat et rénovation urbaine

La signature des fiches analytiques et techniques liées aux décisions attributives de subventions (opérations pré-conventionnées, conventionnées, isolées), des fiches navettes de paiement des avances, des acomptes (opérations pré-conventionnées, conventionnées, isolées), toute correspondance relative à la gestion administrative et financière des subventions ANRU (Instruction du 23 décembre 2009 du directeur général de l'ANRU aux délégués territoriaux relative aux modalités de mise en œuvre de la délégation élargie aux délégués territoriaux).

F) Exercice du droit de préemption sur les terrains affectés au logement des communes en constat de carence

(Articles L.210-1 du code de l'urbanisme ; Articles L. 302-5 et suivants du CCH, principalement L. 302-9-1 et L. 302-9-1-1 ; Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, article 39 ; circulaire du 21 février 2012 relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L302-9-1 du CCH ; Convention régionale Etat / EPF PACA du 28/12/2012 dite convention cadre pour l'exercice du droit de préemption sur le territoire des communes en constat de carence)

I. Arrêtés de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur ou à défaut à une société d'économie mixte ou à un organisme d'habitations à loyer modéré

II. Courriers de renonciation à exercer le droit de préemption suite au dépôt en mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

III. Saisine des services fiscaux départementaux pour l'élaboration des biens faisant l'objet de déclaration d'intention d'aliéner pour les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence

V. PUBLICITE ET AFFICHAGE :

A) Rédaction du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité (art. L.581-14-1);

B) Instruction des autorisations au titre de la publicité, récépissé de demande d'autorisation, lettre déclarant le dossier incomplet, lettre de consultations des services (art. L.581-21, R.581-10);

C)

- Autorisation de dispositifs de publicité lumineuse (art.L.581-9)
- Autorisation de dépassement du plafond de 50% de publicité sur une bâche de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation" dit "BBC rénovation" (art.R.581-54)

- Autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire (art L.581-18, L.581-21, R.581-62)
- Autorisation d'installation d'enseignes en site classé, en site inscrit ainsi que dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- Autorisation d'installation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser (art. L.581-18, R.581-69);

D) Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative (art.L.581-26);

E) Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers et notification de l'arrêté (art.L.581-27 et R.581-82);

F) Arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité de dispositifs dans le cas où la déclaration préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers et notification de l'arrêté (art.L.581-28);

G) Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier (art.L.581-29);

H) Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel (art.L.581-30);

I) Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office (art. L.581-31);

J) Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné et notification de l'arrêté (art.L.581-32);

K) Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L.581-27 et information de ce dernier (art.L.581-33);

VI. RECENSEMENT DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENT DES ENTREPRISES DE LOCATION DE MATERIEL DE GENIE CIVIL, DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS ROUTIERS POUR LES BESOINS DE LA DEFENSE ET LA SÉCURITÉ :

Courriers, lettres et procédures relatives au recensement, à la modification et à la radiation, à l'agrément des entreprises de travaux publics et de bâtiment et validation des listes

(code de la défense R1336-1 à R1336-15, R1338-1 à R1338-5, D 1313-8, R2151-1 à R2151-14, arrêté et circulaire du 3 février 2012)

VII. DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- A) Approbation des projets d'exécution de lignes et autorisation d'exécution des travaux (art. 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927) ;
- B) Autorisation de circulation de courant (art. 56 du décret du 29 Juillet 1927).

VIII. APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

A) Certificats d'urbanisme

- décision de délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où les observations du maire ne sont pas retenues (art R 410.10 du Code de l'urbanisme).

B) Règlement national d'urbanisme

- avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située (art. L 422-5 et 6 du Code de l'Urbanisme) ;
 1. sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers ;
 2. dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune ;
 3. en cas d'annulation ou d'abrogation d'une carte communale, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, qui ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur ;
- dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf avis divergent entre le Maire et le représentant de l'Etat (R. 111-20 du Code de l'Urbanisme).

C) Permis de construire, d'aménager ou de démolir, définis aux L. 422-2 et R. 422-2 du Code de l'Urbanisme

Formalités communes à ces décisions : compétence directe du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (R. 423-16 du Code de l'urbanisme)

- décisions sauf :

1. désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat dans le Département chargé de l'instruction (R. 422-2 e du Code de l'Urbanisme)
 2. évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (R. 422-2-d du Code de l'Urbanisme)
 3. installation nucléaires de base (R. 422-2 c du Code de l'Urbanisme)
 4. éoliennes soumises à enquête publique (R. 422-2 b du Code de l'Urbanisme)
- certificats de permis tacite ou de non-opposition à déclaration préalable (R. 424-13 du Code de l'Urbanisme)
 - décisions de transfert et prorogation des permis et déclarations préalables (R. 424-21 du Code de l'Urbanisme)
 - décisions relatives aux participations en cas de permis tacite ou de décision de non-opposition à déclaration préalable (L. 424-6 et R. 424-8 du Code de l'Urbanisme)
- D) Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement pour les décisions définies aux L. 422-2 et R. 422-2
- décision de contestation de la DACCT (R. 462-6 du Code de l'urbanisme) ;
 - information sur la date de récolement (R. 462-8 du Code de l'urbanisme) ;
 - mise en demeure de déposer un permis modificatif ou de mettre les travaux en conformité (R. 462-9 du Code de l'urbanisme) ;
 - attestation de non-contestation de la conformité (R. 462-10 du Code de l'urbanisme).
- E) Attestation de non-contestation de la conformité en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente (R462-10)
- F) Permis d'aménager en lotissement
- autorisation de vente ou de location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R. 442-13 du Code de l'Urbanisme) ;
 - mise en œuvre de la garantie bancaire (R. 442-15 et 16 du Code de l'urbanisme).
- G) Recouvrement des redevances d'archéologie préventive :
- signature des titres de recette individuel ou collectif pour le recouvrement des redevances d'archéologie préventive ou tout acte, décision et document relatif à la constitution de l'assiette, réponses aux réclamations et à la liquidation (L. 524-8 du Code du Patrimoine)

H) Zones d'aménagement concerté (articles L 311.1, 311.4 et R 311.8 du Code de l'Urbanisme / L 311.6 du code de l'Urbanisme) :

- consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des zones d'aménagement concerté
- approbation des cahiers des charges déterminant les modalités et les conditions de cession, de location ou de concession d'usage des terrains.

I) Actes d'instruction et liquidation des taxes d'urbanisme

- détermination de l'assiette et liquidation des impositions (R 332-26 et 27 du Code de l'urbanisme)
- instruction des déclarations préalables ou demande de permis ou certificats d'urbanisme (article R 410-6 et 423-16 du code de l'urbanisme)
- réponse aux réclamations liées aux taxes d'urbanisme émises après infraction, avant la mise en recouvrement (articles 55 et 56 du livre des procédures fiscales) et après mise en recouvrement (article 198-10 du livre des procédures)

Article 5 : Dans le cadre de sa compétence relative au domaine de l'environnement et de la sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

A) Toutes formalités, actes et documents relatifs aux acquisitions amiables ;

B) Toutes formalités relatives à la phase administrative de la procédure d'expropriation et à la phase judiciaire à l'exclusion des arrêtés (Code de l'expropriation) :

- d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires,
- des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
- les lettres de saisine du juge de l'expropriation pour la prise de l'ordonnance d'expropriation.

C) Représentation de l'Etat lors du transport sur les lieux et à l'audience publique en première instance et en appel (Code de l'expropriation) ;

D) Certification des formalités relatives à la publicité foncière au bureau des hypothèques (Code de l'expropriation) ;

E) Paiement , consignation et déconsignation des indemnités (Code de l'expropriation).

- F) signature des arrêtés d'information acquéreurs locataires (article L125-5 et R125-23 et R125-27 du code de l'environnement , décret 2005-134 du 15/02/05 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs)

Article 6 : Au titre de l'ingénierie publique :

La signature des documents modificatifs de gestion des marchés, dans la mesure où les conditions initiales ne sont pas modifiées.

Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 7 : Au titre des contentieux et affaires juridiques :

- A) Saisine du Tribunal de Grande Instance pour l'expulsion des occupants (art. L 480-9 du Code de l'Urbanisme ;
- B) Observations en défense aux recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises sur le fondement du Code de l'urbanisme lorsque la décision attaquée a été instruite par la Direction Départementale de l'Équipement ou le Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer ;
- C) Signature et observations orales présentées au nom de l'État devant les juridictions administratives, en défense des décisions de la commission départementale des aides publiques au logement hors compétences déléguées à la CAF et à la MSA (art R 431-9 et 10 du Code de Justice Administrative) ;
- D) Observations présentées pour l'application des dispositions de l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme (art. R 480.4 du Code de l'Urbanisme) ;
- E) Signature des titres de recettes et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevances d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (Loi n°2001 – 44 du 17/01/01 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphes I et III, art. L 332 –6,4° du code de l'urbanisme) ;
- F) Représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (art R 431-10 du Code de Justice Administrative) ;
- G) Traitement des plaintes et du contentieux correspondant aux attributions déléguées au titre de la gestion et de la conservation du domaine public maritime ;
- H) Contentieux solidarité et renouvellement urbains (loi SRU art.302.5 et suivants du CCH).

- I) Lettres aux maires ou président d'intercommunalité compétente en ADS, à l'effet de compléter les transmissions d'actes d'application du droit des sols faites au titre de l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales

Article 8 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 9 : L'arrêté 2013084-0002 du 25 mars 2013 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2013

Le Préfet

Signé

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013191-0008

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 10 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE à l'arrêté
interpréfectoral n ° 2006-055- EA du 8 avril
2008 pris en application de l'article R.214-17
du code de l'environnement en vue de « la
création d'une piste supplémentaire temporaire
dans le lit de la Durance » sur les communes
de MEYRARGUES et PERTUIS



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Environnement et des Affaires
Foncières**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 38-2013 PC

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté interpréfectoral n° 2006-055-EA du 8 avril 2008
pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement
en vue de la
« la création d'une piste supplémentaire temporaire
dans le lit de la Durance »
sur les communes de MEYRARGUES et PERTUIS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-17 et R.214-18,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-055 EA en date du 8 avril 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reconstruction du pont de Pertuis sur la Durance et les raccordements routiers de la RD556 sur les communes de Meyrargues et Pertuis,

.../...

VU la demande d'autorisation complémentaire déposée en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, réceptionnée le 12 avril 2013, présentée par Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, enregistrée sous le n°84-2013-00075 et relative à la création d'une piste supplémentaire temporaire dans le lit de la Durance sur les communes de MEYRARGUES et PERTUIS,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse le 19 avril 2013,

VU l'avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse le 15 mai 2013 et des Bouches-du-Rhône le 22 mai 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 23 mai 2013, sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet

Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône est autorisé, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction d'une piste supplémentaire à l'amont immédiat du nouveau pont sur la Durance sur les communes de MEYRARGUES et PERTUIS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues	<i>Autorisation</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	<i>Déclaration</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Dans les autres cas.	<i>Déclaration</i>

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

1. En traversée du lit vif de la Durance :

- pose de 11 buses de 1500 mm de diamètre,
- protection de la partie amont de la piste par enrochements.

2. Sur les atterrissements du lit mineur :

- piste de 10 m de largeur,
- contournement de la zone végétalisée.

3. Phasage des travaux :

- les travaux ne sont autorisés dans le lit mineur de la Durance que de la semaine 18 à la semaine 48,
- la construction de la piste n° 2 commencera semaine 22,
- les travaux dans le lit vif commenceront semaine 23,
- la piste sera effacée et le site remis en état au plus tard à la fin de la semaine 48.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

1. Phase travaux :

Le service instructeur rappelle au pétitionnaire que les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et édicte les prescriptions suivantes qui devront être respectées :

- les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral initial n°2006-055-EA du 8 avril 2008 sont et demeurent inchangées,
- la végétation en dehors des pistes et aires de chantier devra impérativement ne pas être touchée,
- pour lutter contre les espèces végétales envahissantes (entre autres la Renouée du Japon et la Jussie), les engins devront être nettoyés avant de pénétrer sur le lieu du chantier et après les travaux,
- aucune exportation de graviers extraits du lit des cours d'eau n'est autorisée,
- par mesure de sécurité, la pêche sera interdite aux abords du chantier durant la phase de travaux,
- la piste sera fusible pour des débits supérieurs à 1000 m³/s,
- la réalisation des pistes sera effectuée avec des matériaux empruntés à la Durance,
- en fin de chantier, les matériaux seront restitués sur le site du prélèvement,
- les engins de chantier et matériels seront parqués à l'extérieur du site sur une zone hors d'atteinte de crues potentielles,
- des structures temporaires spécifiques seront mises en place pour permettre le trafic des engins en particulier un balisage matérialisant les zones de circulation, ceci afin de limiter le compactage des sols en dehors de la zone de chantier.

2. Accès au site :

A tout moment de l'exécution du chantier, le pétitionnaire est tenu de laisser accès sur le périmètre des travaux aux agents des services chargés de la police des eaux et de la pêche.

3. **Remise en état du site des travaux :**

Le chantier sera remis en état après la fin des travaux, celui-ci sera débarrassé de tous les déchets présents sur et à proximité du site et ceux-ci seront collectés et évacués vers la décharge contrôlée la plus proche.

Aucune exportation de graviers extraits du lit des cours d'eau n'est autorisée.

La zone de chantier devra être réhabilitée :

- nettoyage de tout déchet éventuel,
- régalaage des matériaux de la piste,
- dé-compaction du sol pour favoriser la reprise de la végétation.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

.../...

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairies de MEYRARGUES et PERTUIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et mis à la disposition du public sur leur site Internet pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

.../...

ARTICLE 13 : Exécution

- ✓ le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- ✓ la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse
- ✓ le sous-préfet d'Aix-en-Provence
- ✓ le maire de la commune de Meyrargues
- ✓ le maire de la commune de Pertuis
- ✓ le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône
- ✓ le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Vaucluse
- ✓ le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- ✓ le directeur départemental des territoires de Vaucluse

et toute autorité de police et de gendarmerie compétentes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Louis LAUGIER

Avignon, le 14 juin 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé Martine CLAVEL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Compte rendu de la réunion du 2 juillet 2013
relative au projet RTE d'extension du poste
électrique existant de PLAN D'ORGON
(augmentation niveau tension de 225.000 à
400.000 volts) en prévision de son
raccordement futur à la ligne Boute- Tavel



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement



Dossier suivi par : Mme Muriel CONSOLE
☎ 04.84.35.42.44
✉ muriel.console@bouches-du-rhone.gouv.fr

Compte-rendu de la réunion du 2 juillet 2013 relative au projet RTE d'extension du poste électrique existant de PLAN D'ORGON (augmentation niveau tension de 225.000 à 400.000 volts) en prévision de son raccordement futur à la ligne Boute-Tavel

Un réunion de concertation sur le projet RTE d'extension du poste électrique existant de Plan d'Orgon, organisée en application de la circulaire de la Ministre déléguée à l'industrie du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, s'est tenue le 2 juillet 2013 à 10h00, sous la présidence de M. Patrick PAYAN, chef du bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement de la préfecture des Bouches du Rhône.

Etaient invités :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA
- le directeur régional des Affaires Culturelles
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- le chef du Service départemental d'incendie et de secours
- le président du conseil général des Bouches du Rhône
- le maire de Plan d'Orgon
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Arles
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille
- le président de la Chambre d'agriculture
- le président du syndicat mixte du pays d'Arles
- le président de l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement
- le directeur des autoroutes du sud de la France
- le directeur d'ERDF Méditerranée
- le directeur délégué aux infrastructures SNCF-LGV
- le directeur de RTE EDF Transport

Etaient présents :

- ✓ Jean Paul CHANEAC, SDIS 13
- ✓ Paul DIROMA, UDVN13
- ✓ Isabelle FAUCON, directeur de projet RTE
- ✓ Bruno LEMAIRE, unité opérationnelle en charge de l'alimentation électrique des installations SNCF
- ✓ Philippe PY-CLEMENT, chargé de concertation RTE
- ✓ Bernard REBAUDO, directeur cabinet étude et conseil en environnement
- ✓ Vincent SOUCHON, ingénierie SNCF Marseille SNCF
- ✓ Camille TASSEL, ingénierie SNCF Marseille

Etait absent excusé :

- Jean-Louis LEPIAN, maire de PLAN D'ORGON

1- Contexte juridique

Le projet d'extension du poste de Plan d'Orgon a fait l'objet d'une instruction administrative complète en 1988 (enquête publique puis déclaration d'utilité publique). RTE a proposé néanmoins, et en accord avec le service préfectoral instructeur, compte tenu de l'ancienneté de l'instruction, que ce projet soit de nouveau examiné sur la base d'une nouvelle étude d'impact.

Ainsi, la présente réunion, certes organisée selon le principe de la concertation préconisée par la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002, n'a pas pour objet, dans le cas présent, de valider le projet, puisque le besoin et la justification de celui-ci ont déjà été examinés lors de l'instruction administrative précédemment menée.

Le projet a reçu l'approbation de la DREAL-PACA le 12 mai 2010. Compatible avec le plan d'occupation des sols de Plan d'Orgon, il est en outre prévu dans une zone dépourvue d'habitations et qui ne présente pas d'enjeux environnementaux ou patrimoniaux.

2- Justification technique

La ligne électrique 400.000 volts dite Boutre-Tavel, actuellement exploitée à 225.000 volts, devra basculer à 400.000 volts à partir de 2016-2017, pour répondre à la demande électrique du Vaucluse et de zones limitrophes du Gard et des Bouches du Rhône. Dans cette optique, le niveau de tension du poste de Plan d'Orgon, actuellement à 225.000 volts, doit être adapté pour permettre son futur raccordement sur la ligne 400.000 volts. Il s'agit donc de mettre en œuvre (dans l'enceinte du poste électrique actuel sis à Plan d'Orgon, et dont RTE est déjà propriétaire de la parcelle), des travaux de construction d'un nouveau poste à côté des installations existantes à 225.000 volts, sans création de nouvelles lignes ni ajout de pylônes.

3- Présentation du projet

(extraits du dossier de présentation RTE intitulé « Création de l'échelon 400.000 volts sur le terrain du poste RTE 225.000/63.000 volts existant de Plan d'Orgon », daté de mars 2013)

L'échelon 400 000 volts sera construit sur le terrain du poste RTE de Plan d'Orgon au nord de l'échelon 225 000 volts existant. Après débroussaillage, le terrain d'implantation de l'échelon 400 000 volts sera terrassé. Le sol sera décapé sur 50 cm environ et fera l'objet d'un apport de matériaux.

En première étape de construction, l'échelon 400 000 volts comprendra un autotransformateur 400 000/ 225 000 volts (ATR 761) de 300 MVA et sa cellule de raccordement, une cellule ligne Tavel, une cellule ligne Boutre, deux jeux de barres. Afin de prévoir les extensions futures du poste 400 000 volts, deux emplacements pour des cellules futures seront réservés : une réserve non équipée destinée à accueillir un second autotransformateur dans un avenir indéterminé, une réserve pour créer un couplage entre les deux jeux de barres. Une cellule transformateur pour le raccordement du nouveau transformateur ATR 761 sera créée dans l'échelon 225 000 volts.

L'orientation du pylône d'arrêt des circuits Boutre – Plan d'Orgon et Plan d'Orgon – Tavel a été déterminée en tenant compte de la création ultérieure de l'échelon 400 000 volts. Ce pylône ne sera donc pas modifié. Seuls les raccordements aux nouvelles cellules 400 000 volts Boutre et Tavel depuis ce pylône doivent être réalisés. Ces raccordements ne modifient pas le couloir de servitude existant à l'entrée au poste.

Afin de répondre aux exigences de sécurité pour un poste électrique avec ce niveau de tension, le poste électrique 400 000 volts sera doté d'une clôture grillagée détectrice avec bavolet vertical. Elle sera étendue aux installations existantes. Le portail sera également reconstruit. Sur le terrain de l'échelon 400 000 volts, seront en outre créés les pistes d'accès pour le transport des appareils et des matériels, une fosse déportée, munie de clapet anti-retour, destinée à recueillir l'huile du transformateur en cas d'avarie et sur laquelle seront raccordés également les transformateurs existants, cinq petits bâtiments (relayage ou sécurité). Le bâtiment de commande existant sera surélevé d'un étage (partie RTE).

4- Discussions avec les participants

4-1 – Interférences téléphoniques

Le maire de Plan d'Orgon, par courrier électronique adressé au BUPCE, a fait part de son approbation du projet, rappelant néanmoins à RTE qu'il conviendra, en temps utile, de prévoir et éviter tout risque d'interférences, notamment, avec les lignes téléphoniques.

4-2 – Incidences sur réseau ferroviaire et poste SNCF

RTE indique aux représentants SNCF qu'un examen des éventuelles interactions du projet sur les infrastructures ferroviaires et leur fonctionnement (impact sur tensions du postes SNCF, impacts électromagnétiques, continuité de fonctionnement des lignes ferroviaires (LGV,...) au passage à 400.000 volts...) sera effectué avec une attention particulière, et informera sans délai la SNCF de toute observation utile. Les représentants SNCF présents à la réunion se sont interrogés en particulier sur les difficultés éventuelles suivantes :

- Coupures d'alimentations électriques : RTE précise qu'aucune interruption du réseau n'est prévue.
- Impact du projet sur conventions de raccordement RFF/RTE et d'exploitation RFF/SNCF/RTE : RTE affirme que le projet ne donnera pas lieu à nouvelles conventions.
- Ecoulements pluviaux vers le poste SNCF : RTE indique que l'inclinaison du terrain ne s'oriente pas vers le poste SNCF, mais vers le bassin de rétention.

4-3 – Ondes électromagnétiques

M. PAYAN s'interrogeant sur la problématique des émissions d'ondes électromagnétiques de ce type d'équipements, Mme FAUCON confirme la génération d'un champ magnétique, mais assure que ses émissions se situeront en deçà des seuils réglementaires. Elle observe en outre que les alentours immédiats du poste sont dépourvus d'habitations, et que l'aire autoroutière de repos est située à une distance d'éloignement qui empêche l'impact éventuel de ce type d'émission. M. PY ajoute qu'il n'y a pas de personnels sur place, le poste et ses installations faisant en effet l'objet d'interventions ponctuelles.

4-4 – Intrusions

M. DIROMA s'interroge sur la possibilité d'intrusions de tiers dans le site, notamment depuis l'aire de repos sus-évoquée. Mme FAUCON précise à ce sujet que le poste n'est pas accessible depuis l'aire autoroutière. Elle rappelle en outre qu'une importante clôture en interdit l'accès.

4-5 – Risques inondations

Les représentants SDIS13 et UDVN13 font part à l'assemblée de leurs inquiétudes sur l'implantation du projet dans le champ d'inondation de la Durance. M. DIROMA s'interroge sur la hauteur des équipements électriques par rapport au remblai autoroutier. M. CHANEAC indique à son tour que le PPRI Durance est en cours d'élaboration, et évoque le risque d'immersion du poste en cas de forts épisodes pluvieux ou en cas de rupture de barrages ou digues en amont. Il préconise à cet égard que les portes et accès du poste et des transformateurs ne soient pas implantés du côté du flux d'eau.

RTE confirme qu'en l'absence actuelle de PPRI, des hypothèses de crues exceptionnelles avec ruptures de digues ont été envisagées par RTE au cours des études menées sur le projet, afin que des mesures de prévention très contraignantes soient envisagées pour une sécurisation optimale des installations. Ont été par conséquent prévues des dispositions constructives particulières, telles que :

- surélévation des équipements électriques au-dessus de la cote des plus hautes eaux dans le couloir des crues
- constructions sur pilotis pour éviter de bloquer la circulation des eaux et assurer la continuité du fonctionnement du poste
- étanchéité des constructions
- aménagement d'un bassin de rétention (2000 m3)

RTE précise en outre que toute prescription complémentaire qui pourrait être préconisée par le futur PPRI serait appliquée sans délai.

Aucune autre observation n'étant soulevée, la séance est levée à 11h30.

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau de
l'Utilité Publique
Concertation et Environnement

Patrick PAYAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013192-0003

**signé par Le Préfet
le 11 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 11 juillet 2013 portant modification
de l'organisation des directions, services et
bureaux de la préfecture des Bouches- du-
Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE DU 11 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS, SERVICES ET BUREAUX DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012304-0006 du 30 octobre 2012 portant organisation des services de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0003 du 15 mars 2013 portant modification de l'organisation des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et plus précisément de l'annexe 10 « Direction de l'Administration Générale » et de l'annexe 12 « Secrétariat Général pour les Affaires Régionales » ;

Vu l'avis émis par le comité technique au cours de sa séance du 5 juillet 2013 ;

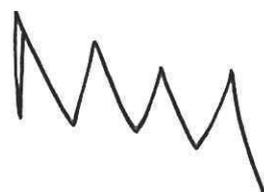
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'annexe 15 portant organisation et répartition des attributions de la sous-préfecture d'Istres, visée à l'article 8 de l'arrêté n° 2012304-0006 du 30 octobre 2012 est modifiée conformément à la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à compter du **11 JUIL. 2013**

Fait à Marseille, le **11 JUIL. 2013**



Michel CADOT

LA SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**Bureau du Cabinet**

- Sécurité publique
- Prévention de la délinquance
- Commission de sécurité et d'accessibilité des ERP
- Plans de secours, risques industriels (PPI), naturels et sanitaires
- Vie électorale
- Coordination des interventions
- Distinctions honorifiques, protocole
- Police des débits de boissons
- Autorisations de manifestations sur la voie publique (dont manifestations sportives)
- Contrôle de légalité et conseil aux élus locaux – Enregistrement des actes des collectivités et EPCI de l'arrondissement et tri des actes prioritaires – Liaisons avec les bureaux d'appui technique au contrôle de légalité
- Réponse aux courriers en matière d'urbanisme et suivi des dossiers sensibles ou pré-contentieux en matière d'urbanisme
- Suivi des intercommunalités et syndicats de communes
- Suivi financier des communes
- Gestion des dotations aux collectivités
- Culture

Bureau de l'Economie, de l'Emploi et de l'Environnement (B3E)

- Développement économique du territoire
- Infrastructures
- Projet Henri Fabre
- Ateliers du territoire
- Agriculture et pêche
- Prévention des risques industriels, information, PPRT
- Suivi des ICPE
- Environnement
- Emploi

Bureau de la Cohésion Sociale (BCS)

- Politique de la ville
- Expulsions domiciliaires, recours en indemnités et gestion des contentieux
- Habitat indigne
- Logement
- Etats de carence au titre de l'article 55 de la loi SRU
- Gens du voyage (mise en œuvre du schéma départemental dans l'arrondissement, expulsions, mesures d'insertion)
- ROMs

Bureau de la Réglementation et des Relations avec les Usagers (BRRU)

Pôle accueil, police administrative et SIV

- Certificats d'immatriculation des véhicules
- Régie de recettes
- Accueil général
- Associations loi 1901 – ASL – établissement des carnets et livrets de circulation
- Transports de corps
- Gardes particuliers
- Permis internationaux – Suspension et invalidation des permis de conduire
- Revendeurs d'objets mobiliers

Pôle nationalité, naturalisations, immigration-intégration

- CNI – passeports
- Naturalisations
- Instruction des demandes de renouvellement des cartes de séjour de 1 an et 10 ans
- Délivrance des récépissés de dépôt des demandes de renouvellement
- Délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs
- Prorogations de visas.
- Délivrance des « visas retour ».
- Délivrance des cartes de séjour « travailleur saisonnier agricole ».

Cellule Ressources et Appui (CRA)

- Informatique
- Logistique
- Budget
- Ressources Humaines
- Standard
- Courrier - huissier
- Garage
- Secrétariat
- Entretien des bâtiments
- Entretien résidence et cuisine